



SOMMAIRE

	Page
Point 75 de l'ordre du jour: <i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite)</i>	123

Président: M. Constantine EUSTATHIADES (Grèce).

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/5192, A/C.6/L.505, A/C.6/L.507 et Add.1) [suite]

1. M. OKANY (Nigéria) dit que de l'avis de sa délégation, qui est coauteur du projet de résolution A/C.6/L.507 et Add.1, les principes de la Charte représentent le strict minimum des obligations qu'exigent des relations internationales amicales. Le respect de ces principes aiderait les nations à résoudre de façon réaliste et raisonnable les problèmes que posent leurs relations mutuelles. Le Premier Ministre de la Nigéria, sir Abubakar Tafawa Balewa, a dit que la Charte des Nations Unies était l'instrument qui permet le mieux d'éviter les différends entre nations et de rapprocher les différents pays. La Charte repose sur l'égalité souveraine des Etats Membres, quelles que soient leur importance et l'influence dont ils disposent. Cela est parfaitement normal, car le droit international traite des Etats et non des individus. Le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte stipule ce qui suit:

"Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre les affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte . . ."

La délégation nigérienne ne croit pas toutefois que l'on puisse invoquer l'argument de la compétence nationale pour perpétuer des situations qui menacent la paix et la sécurité internationales, ou pour justifier l'apartheid et l'oppression des Africains en Afrique centrale et en Afrique du Sud.

2. Le principe de l'égalité en droit international coutumier signifie l'égalité du point de vue pratique et du point de vue juridique. Le Gouvernement nigérien s'opposera à toute tentative en vue de restreindre l'application de ce principe ou de l'assortir de conditions. Le 7 octobre 1960, date à laquelle la Nigéria a été admise à l'Organisation des Nations

Unies, le Premier Ministre de la Nigéria a déclaré que son pays n'imposerait jamais sa volonté à aucun autre pays et qu'il considérerait comme étant son égal n'importe quel territoire africain, grand ou petit, car il était profondément persuadé que la paix ne pourrait être maintenue sur le continent africain que sur la base de l'égalité^{1/}. C'est également l'attitude du Gouvernement nigérien envers les pays d'Asie qui ont recouvré leur indépendance depuis la seconde guerre mondiale. En énonçant les règles du droit international qui régissent les relations amicales et la coopération entre les Etats, il est nécessaire de tenir compte du caractère dynamique de la communauté internationale. Avant la première guerre mondiale, l'utilité du droit international était sérieusement limitée par la politique de puissance et le règne de la force. C'est cette politique et ce recours à la force qui ont provoqué en 1939 la disparition de la Société des Nations et entraîné le monde dans un nouveau et terrible conflit. Il est regrettable que les Etats n'aient pas encore renoncé à utiliser la force pour parvenir à leurs fins. Le Gouvernement nigérien est fermement convaincu que le principe du règlement pacifique des différends, tel qu'il est énoncé dans la Charte, est une règle fondamentale du droit international qui devrait être appliquée dans tous les cas. Le Premier Ministre de la Nigéria a dit devant l'Assemblée générale que, bien que certaines frontières africaines aient été créées artificiellement au XIX^e siècle par les puissances européennes, elles doivent cependant être respectées et demeurer les lignes de démarcation reconnues jusqu'à ce que les peuples intéressés aient librement décidé de fusionner en une seule nation.

3. A une époque où la suspicion et la haine menacent l'existence même de l'humanité, le peuple nigérien croit au règne du droit et à l'application de règles juridiques en vue de la solution des problèmes internationaux. C'est pourquoi la délégation nigérienne a été heureuse de se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.507 et Add.1, non dans un but de propagande, mais pour permettre à la Sixième Commission de jouer un rôle utile dans le développement progressif et la codification du droit international. La Commission parviendra plus sûrement à ce but si elle s'en tient aux aspects juridiques des relations amicales et de la coopération entre les Etats — qui sont pour la délégation nigérienne synonymes de la coexistence — et si elle n'essaie pas de s'attaquer à leurs aspects économiques, culturels ou sociaux.

4. M. LUTEM (Turquie) dit que la question à l'étude est la question la plus importante dont la Sixième Commission ait été saisie depuis des années. Le Ministre des affaires étrangères de Turquie a déclaré

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session (1^{ère} partie), Séances plénières, vol. 1, 893^e séance, par. 195.

devant l'Assemblée générale que le respect rigoureux par les Etats Membres des règles du droit était le fondement même des Nations Unies et que la Commission du droit international avait déjà fait un travail utile en préparant le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats [résolution 375 (IV) de l'Assemblée générale].

5. La conception dite "réaliste" du droit international n'est pas parfaite et porte en germe de nombreux dangers, mais ses défenseurs ont évidemment joué un rôle important dans la création de l'Organisation des Nations Unies. De l'avis de nombreuses puissances, le droit international n'a pas triomphé et on a essayé de lui donner un rôle secondaire. Cependant, de bons juristes internationaux et l'ensemble des Nations Unies essaient maintenant de trouver un moyen terme, car il est impossible d'admettre que la force prime le droit et que le droit international fonctionne dans le vide. Bien que l'ONU soit une institution politique où les facteurs politiques pèsent lourdement dans la balance, elle est fondée sur le règne du droit et fonctionne en vertu d'une constitution juridique. Les dispositions de cette constitution sont énoncées avec précision dans les Articles 1er et 2 de la Charte, dont le premier dispose que le but des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux et de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Cette dernière disposition est particulièrement importante pour l'établissement de relations amicales et la coopération entre les Etats, car un pays qui respecte sur son territoire les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme est nécessairement enclin à les appliquer dans ses relations extérieures.

6. Le paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte dispose que l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres, alors que le paragraphe 3 stipule que tous les Membres doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. On a décidé, à la Conférence de San Francisco, d'insérer le mot "justice" dans ce dernier paragraphe, parce que, connaissant les conséquences qu'entraînent des règlements injustes, le Comité 1 avait estimé qu'il n'était pas suffisant d'assurer que la paix et la sécurité ne seraient pas menacées^{2/}. Seul le concept de la justice, qui implique la négociation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire, peut guider les nations dans leurs efforts en vue d'établir entre elles des relations amicales et des liens de coopération. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte prévoit que tous les Membres de l'Organisation doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Il convient de noter que c'est là l'une des obligations les plus importantes qui soient inscrites dans le projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats préparé par la Commission du droit international [résolution 375 (IV) de l'Assemblée générale].

7. La délégation turque appuie le projet de résolution des huit puissances (A/C.6/L.507 et Add.1) pour les raisons suivantes. Tout d'abord, le préambule souligne l'importance de l'apparition d'un grand nombre de nouveaux Etats et la contribution qu'ils sont en mesure d'apporter au développement progressif et à la codification du droit international et déclare également que certains domaines du droit international ont besoin d'être clarifiés. En second lieu, la tâche que le projet demande à la Commission d'accomplir reste cantonnée dans des limites raisonnables et la voie à suivre est bien définie, ce qui devrait conduire à des résultats concrets. En troisième lieu, ce projet est conforme dans ses lignes générales à la Charte qui consacre les principes de l'égalité, de la justice et du respect des droits d'autrui et vers laquelle tous les Membres doivent se tourner lorsqu'ils éprouvent des doutes ou qu'ils ont besoin de directives.

8. M. NEDBAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) note que la question à l'étude, loin d'être théorique, est étroitement liée aux exigences immédiates de la vie moderne et des relations internationales contemporaines, qui sont régies par l'idée que la paix est le seul moyen permettant à l'humanité de se développer en suivant la voie du progrès. Il est encourageant de voir que la Sixième Commission est pleinement consciente du devoir qui lui incombe de promouvoir cette idée.

9. Comme le représentant de la Turquie vient de le souligner, la Commission se heurte constamment au problème des relations entre le droit et la politique. La théorie selon laquelle le droit ne doit pas se confondre avec la politique, théorie qui a de nombreux défenseurs, ne serait pas nuisible en soi si elle ne répondait pas à l'intention de couper la politique du droit international de façon à détourner ce dernier de son but et à en diminuer l'importance. Le droit, qui n'est évidemment pas le synonyme de la politique, est cependant l'un des moyens qui permet d'appliquer certaines politiques; sa caractéristique essentielle est qu'il énonce des règles et des principes précis qui ont un caractère obligatoire pour tous ceux qui participent aux relations internationales. Le droit ne constitue donc pas une sorte de domaine extra-politique, et les principes du droit international défendus par les Etats sont étroitement liés aux principes qu'ils appliquent dans leur politique étrangère, si celle-ci est orientée vers la paix, l'amitié et la coopération entre les nations.

10. Par conséquent, la politique étrangère moderne régie par le droit devrait reposer sur la notion de relations pacifiques et amicales entre Etats. Le programme du parti communiste de l'Union soviétique prévoit que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour empêcher une guerre mondiale et qu'il faut créer des conditions propres à exclure totalement la guerre de la vie de l'humanité; cette disposition constitue en fait un but universel et représente la quintessence de la politique internationale contemporaine. Par conséquent, le but primordial du droit international moderne doit être d'assurer le maintien de la paix et le développement de relations amicales entre les nations. Ce but a été énoncé avec force dans le deuxième alinéa du préambule de la résolution 1505 (XV) de l'Assemblée générale; ce même but est à la base du projet de résolution tchécoslovaque (A/C.6/L.505), ainsi qu'il ressort de son préambule.

^{2/} Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, 1/1/34.

11. De l'avis de la délégation ukrainienne, on entend par principes du droit international les dispositions générales fondamentales, les règles de base et les principes directeurs de ce droit, qui reflètent les besoins les plus profonds de la communauté internationale. Les principes du droit international ont tous les attributs du droit et toute la puissance normative et obligatoire des règles de droit. Par exemple, le principe de la non-agression oblige les Etats à renoncer à la guerre et leur interdit également de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat. Ainsi donc, un principe a les attributs d'une règle, mais il est formulé en termes plus larges et plus généraux et contient tous les principes directeurs et toutes les obligations sur lesquels repose le droit international contemporain.

12. En outre, un principe ne peut être considéré comme rigide ou statique, car une de ses qualités inhérentes est sa faculté d'évolution et d'adaptation. Ainsi, des principes sanctionnés par l'usage, tels que le respect de la souveraineté des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures, l'égalité des Etats et le respect des obligations internationales, ont été remplacés par les principes plus nouveaux de la non-agression, de l'interdiction de la propagande belliciste, du règlement pacifique des différends, de l'autodétermination, etc. Une étude attentive de ces principes, qui sont la substance même du droit international moderne, est indispensable pour renforcer le rôle du droit international dans les relations entre nations.

13. Les principes généraux ont plus d'importance encore dans le domaine du droit international en raison de leur caractère impératif; les accords internationaux qui les privent de leurs effets ou qui sont incompatibles avec ces principes sont invalides. Comme M. Khrouchtchev l'a souligné, la nécessité de disposer de principes obligatoires devient plus impérieuse à mesure que la communauté internationale s'élargit et qu'augmente le nombre des problèmes pour lesquels une solution bilatérale ou multilatérale pourrait porter atteinte aux intérêts d'autres Etats. M. Tounkine a écrit que les principes fondamentaux du droit international étaient les critères permettant de juger de la légalité de toutes les autres règles formulées par les Etats dans le domaine des relations internationales. Toutes les autres règles doivent donc être rendues conformes à ces principes, et les dispositions des accords internationaux qui leur sont contraires doivent être considérées comme nulles.

14. Les principes du droit international qui sont actuellement en vigueur découlent soit de normes conventionnelles, telles que la Charte des Nations Unies, soit de normes du droit international coutumier. Il est nécessaire cependant, pour nombre de normes et d'instruments du droit international, de procéder à des études approfondies, de clarifier de nombreux points, de formuler de façon plus large les principes existants et de mettre progressivement au point de nouveaux principes. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée générale a inclus dans sa résolution 1686 (XVI) les dispositions qui figurent au troisième alinéa du préambule et au paragraphe 4 du dispositif.

15. La tâche intéressante mais difficile que doit accomplir la Commission consiste donc à étudier tous les principes généraux du droit international

relatifs à la coexistence pacifique entre les Etats. Ce sont tous ces principes qu'il convient d'étudier et non seulement deux ou trois d'entre eux, car seule une méthode globale permettra de mettre en pratique une politique de paix et de relations pacifiques entre les Etats qui empêche des actes susceptibles de déclencher un conflit mondial aux conséquences catastrophiques. La Commission devrait systématiser ces principes, les codifier, les élargir lorsque cela est nécessaire et en promouvoir le développement progressif.

16. La meilleure méthode à cette fin consisterait, semble-t-il, à élaborer une déclaration énonçant ces principes. Il ne s'agirait pas d'un simple supplément à la Charte, mais d'un document de synthèse fondé sur la Charte, qui n'aurait pas simplement une valeur d'information mais qui présenterait également un grand intérêt pratique. Bien qu'une déclaration ne lie pas les Etats comme un accord lie les parties, l'expérience des Nations Unies a montré que son adoption est un acte solennel et qu'elle a beaucoup plus de force qu'une simple recommandation. L'organe qui adopte une déclaration — dans le cas présent ce serait l'Assemblée générale — s'attend à ce que les signataires en respectent les dispositions. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] ont eu manifestement beaucoup plus d'influence que n'en aurait eu une simple recommandation.

17. En outre, si une déclaration n'est pas encore une source officielle de droit international, elle peut le devenir si elle est reconnue par les Etats en tant que règle du droit international. Une telle reconnaissance peut découler de la pratique suivie par la communauté internationale, auquel cas les dispositions de la déclaration deviennent des dispositions du droit international coutumier; ou bien, la déclaration peut donner naissance à certaines pratiques qui conduisent à l'acceptation d'une règle définie de caractère obligatoire. Une déclaration énonçant les principes de la coexistence pacifique aurait ainsi un caractère normatif, en particulier parce qu'elle énoncerait un certain nombre de principes qui existent déjà en droit international. La systématisation de ces normes leur donnerait une nouvelle signification, donnerait à nombre d'entre elles un caractère plus catégorique, hausserait certaines d'entre elles au niveau d'obligations plus universelles et en favoriserait l'interprétation correcte. Une telle déclaration contribuerait sans aucun doute au développement progressif du droit international.

18. La nécessité de préparer un document complet sur cette question est d'autant plus apparente que le domaine du droit international s'est beaucoup élargi du fait de la désintégration des empires coloniaux et de l'apparition de nombreux nouveaux Etats souverains. Le droit international étant devenu le droit universel, on se trouve dans une situation favorable pour introduire ses principes progressifs dans la vie de la communauté mondiale. Une déclaration comme celle qui est proposée par la Tchécoslovaquie aurait également une importante influence politique et morale parce que ses principes sont déjà reconnus comme étant les principes juridiques qui, aux termes de la Charte, régissent les relations amicales et la coopération entre les Etats et parce

qu'ils traduisent également les aspirations de tous les peuples qui souhaitent le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

19. La délégation tchécoslovaque a préparé un projet de déclaration comprenant les 19 principes les plus importants du droit international contemporain. La partie I traite du règlement pacifique des différends, de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et de l'interdiction de la guerre d'agression. Elle énonce également le principe de l'interdiction des armes de destruction massive et celui du désarmement général et complet, qui peuvent l'un et l'autre être qualifiés de normatifs puisqu'ils prescrivent des règles de conduite bien définies et créent une obligation ayant à la fois un caractère moral et un caractère juridique. L'obligation juridique du désarmement découle de l'interdiction juridique de recourir, à l'époque contemporaine, à la guerre en tant que moyen de régler les différends internationaux. Ce principe est énoncé de façon rudimentaire aux Articles 11 et 47 de la Charte, qui contiennent des dispositions contre la course aux armements et soulignent la nécessité de réduire les armements. Le principe du désarmement général et complet, qui est conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte, est exposé au paragraphe 5 du projet de déclaration. Grâce à son adoption, il deviendrait partie intégrante du droit international, dont il favoriserait le développement progressif, étant donné que l'élimination et l'interdiction des engins de guerre renforceraient considérablement l'efficacité juridique et pratique du droit international.

20. La partie II traite des importants principes de la souveraineté de l'Etat, de l'inviolabilité territoriale, du respect de l'indépendance de l'Etat, de l'égalité souveraine et de la non-intervention. La souveraineté de l'Etat est la pierre angulaire de tout l'édifice du droit international et les relations qui sont fondées sur des traités injustes et non sur l'égalité de droits sont dépourvues de fondement juridique.

21. La partie III contient trois principes étroitement interdépendants: l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes, le droit à l'autodétermination et le respect des droits de l'homme. Aucune souveraineté ou égalité véritable n'est possible sans l'autodétermination des peuples et sans l'égalité de toutes les nations et de toutes les races; celles-ci à leur tour ne sauraient exister sans l'égalité pour

tous et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les individus. Le droit international ne peut ignorer les intérêts, les droits et les libertés de l'individu, car, s'il le faisait, les principes et les règles régissant les relations entre les peuples et les Etats perdraient une grande partie de leur signification. En outre, il est certain qu'en dernière analyse il ne peut y avoir de paix stable ou de coexistence pacifique que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont respectés. Le paragraphe 16 du projet de déclaration est donc d'une importance capitale. Le principe de la coopération économique, sociale et culturelle est aussi une condition essentielle de la coexistence pacifique, qui exige que des pays ayant des systèmes différents coopèrent activement pour éliminer tous les obstacles qui pourraient gêner le développement de l'amitié et du bien-être des peuples. Le projet de déclaration se termine par les principes de l'application des obligations internationales et de la responsabilité de l'Etat; c'est là une conclusion parfaitement logique, étant donné que la responsabilité de l'Etat découle de la non-observation des principes fondamentaux énoncés dans le projet de déclaration.

22. M. Nedbafflo constate avec satisfaction que le but du projet de résolution des huit puissances (A/C.6/L.507 et Add.1) est très proche de celui du projet tchécoslovaque, ainsi qu'il ressort des deux préambules. Cependant, le projet tchécoslovaque permet de réaliser de façon beaucoup plus complète les intentions de la résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale dans laquelle un certain nombre d'objectifs sont exposés de façon très générale.

23. La tâche est compliquée et difficile, mais il n'y a aucune raison de ne pas s'y attaquer. Le facteur temps est évidemment important; mais aucune excuse ne justifierait qu'on ne donne au problème qu'une solution partielle. La délégation ukrainienne est optimiste, car la Commission ne manque ni d'expérience ni d'habileté ni de courage. Le fait le plus important, c'est que cette question ne relève pas de la seule Commission; l'univers tout entier attend qu'elle soit résolue et la Commission s'acquittera sans aucun doute de cette tâche avec son sens du devoir habituel et son esprit traditionnel de coopération constructive.

La séance est levée à 12 h 15.